

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an deux mille vingt trois

le jeudi 12 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Envoyée le vendredi 6 octobre 2023

**Objet : Délibération n°5 - Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants
trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire – année scolaire 2023-2024**

M. Ladislas Polski

Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy

M. Didier David

Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex

M. Stéphane Poulet

Mme Isabelle Depagneux-Segaud

M. Jean-Paul Genieys

Mme Chantal Carrié

M. Alain Brunetti

Mme Marie-Pierre Parini

M. Jacques Bisch

M. Charlie Ferrero

Mme Noëlle Dyot-Gerardin

M. Maurice Bernardi

M. Alain Junguené

Mme Annabel Beccatini-Gesrel

Mme Fabienne Bermond

Mme Sylvie Daniel

M. Christophe Bosio

M. Gilles Ugolini

M. Laurent Portelli

Mme Sophie Bournot

Mme Marion Troyat

Mme Sabrina Missud-Guillet

M. Mohamed Abdelaziz Tafer

M. Fabien Bonnafoux

M. Jean-Marie Fort

Mme Isabelle Martello

M. Didier Razafindralambo

Mme Annick Meynard

Mme Virginie Escalier

M. Guy Ferrandez

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Fernandez-Baravex

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Octobre 2023

N°5

Rapporteur : Mme NICOLETTI-DUPUY Rosalba, 1^{ère} Adjointe Déléguée à l'Education

Direction : Education jeunesse et vie associative

Objet : Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires
scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire – année scolaire 2023-2024

Domaine : 8 – Autres domaines de compétences – 8.1 - Enseignement

Mes chers collègues,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7/12/2006 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés avec dérogations dans les communes environnantes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant du régime général,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant de régimes spéciaux,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 25/10/2021 et du 10/10/2022 relatives à l'aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire,

Considérant qu'il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas

pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation, selon les modalités ci-dessous :

- enfant scolarisé en école maternelle 25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- enfant scolarisé en école élémentaire 25 % du tarif appliquée par la commune d'accueil.

Considérant que pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), conformément aux délibérations précitées, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal reconduit ces participations pour l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités ci-après :

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation accordée avec participation financière par la commission des dérogations :
- en école maternelle : 25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- en école élémentaire : 25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,

avec un montant de participation plafonné à 1,50 euros par repas maximum.

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), il est proposé également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation des enfants et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation par les parents des factures de restauration scolaires acquittées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Fabien Bonnafoux,

Secrétaire de séance



Pour expédition conforme

Ladislav Polski,

Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231023-DEL5_AIDFINANCE-DE